

FR_GERICHTE 601 2018 275 vom 18. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_275

FR: FR_GERICHTE 601 2018 275 du 18 février 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 275 del 18 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gemeindeangelegenheiten

Erwägungen

E. 15

février 2017 est indéniablement établi; qu'il n'y avait donc pas de nécessité pour le préfet d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire sur l'intégrité de l'enregistrement; que, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées, les réquisitions de preuves déposées par le recourant devant le Tribunal cantonal sont rejetées; qu'au vu de l'ensemble de qui précède, le recours doit être rejeté et la décision préfectorale confirmée; que, dans ces circonstances, peut souffrir de rester ouverte la question de savoir le Préfet devait entrer en matière sur le recours qui lui a été soumis; qu'il ne se justifie pas de percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que le recourant qui succombe et qui n'est pas représenté par un avocat n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Préfecture de la Sarine du 31 août 2018 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 18 février 2019/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.